

PREFECTURE DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Administration générale

et de la Réglementation

2ème Bureau

ETABLISSEMENTS DANGEREUX,

INSALUBRES OU INCOMMODES

2ème Classe

LE PREFET DE LA VENDEE, - (

Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi du 19 Décembre 1917 sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée et complétée par celles des 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942; et par les décrets n° 58-1458 du 27 Décembre 1958 et n° 64-303 du 1er Avril 1964;

VU les décrets des 24 Décembre 1919, 20 Mai 1953, 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964 et 24 Août 1965;

VU la loi n° 61-842 du 2 Août 1961;

VU la demande en date du 1er Juin 1971 présentée par M. le Directeur général de la Société anonyme des Carrières de la Meilleraie, dont le siège social 43, Bd Joffre à BOURG-la-REINE (92), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter la carrière d'Albert, sisé commune de SAINT MICHEL-le-CLOUCCQ;

VU les plans annexés au dossier;

VU les avis émis par M. l'Ingénieur en Chef des Mines, en sa double qualité d'Inspecteur des établissements classés et d'Inspecteur du Travail, le Directeur départemental de l'Equipement, et le Directeur départemental de l'Agriculture,

XX

XX

XX

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE en date du 27 Août 1971

qui a soumis la demande susvisée à l'enquête de commodo et incommodo, pendant quinze jours, dans la commune de SAINT MICHEL-le-CLOUCCQ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire enquêteur;

VU l'avis de M. le Maire de SAINT MICHEL-le-CLOUCCQ;

Considérant qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, en sa séance du 3 Décembre 1971;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE,

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de huit jours qui lui était imparti, à compter de la notification des conclusions de cette assemblée;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

1°) Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet ;

2°) Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit ;

3°) Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clo toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières ;

4°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

5°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

6°) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

7°) Le curage des bassins à l'aide de la dragline sera exécuté aussi souvent que nécessaire, la période de rotation de l'engin étant, en tout état de cause, au plus égale à 3 mois ;

8°) Compte tenu de la profondeur des bassins de décantation, une garde minimale d'un mètre sera rigoureusement observée afin de prévenir en tout temps le risque de débordement ;

9°) L'affectation des terrains sur lesquels seront déposés les fillers sera décidée en accord avec M. l'Ingénieur des Mines chargé de la circonscription de Vendée.

10°) Chaque jour, le CD 49 sera débarrassé des boues provoquées par les pertes de terre et de graviers, et l'égouttage des matériaux lavés à travers les articulations et fermetures des bennes.

11°) Une digue de protection, d'une résistance suffisante pour s'opposer à la poussée des boues de décantation et fillers qui seront stockées, sera implantée à la distance minimale de dix mètres par rapport à la rivière.

